

## Arrêt

n° 244 718 du 24 novembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le X à Douala. Vous êtes commerçante. Vous êtes scolarisée jusqu'en classe de CM2 et ensuite vous apprenez la couture. Vous vous êtes mariée civilement en 1981 avec D.N.*

*Vous vivez à Douala jusqu'en 2010. Après, vous partez vivre en famille environ un an au village de Fombélé et vous revenez vivre en 2012 à Douala au quartier Newbell, avec deux de vos enfants et votre neveu J-B. Vous y restez jusqu'à votre départ en 2018.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Alors que vous vivez à Douala, en 2010 votre mari décide de s'établir dans son village de Fombélé avec sa famille. Vous le suivez.*

*En 2011, vous vivez avec votre famille à Fombélé. Votre beau-frère, A.T., souhaite que votre fille se marie à un notable plus âgé du village. Vous et votre fille refusez. Votre fille quitte le village et vous ne la revoyez plus. Votre beau-frère vous rend responsable de la situation. Au vu de la situation dans la famille et des menaces de votre beau-frère, vous retournez vivre à Douala avec vos deux enfants et votre mari.*

*En 2014, vous faites la connaissance d'A. dans un bar. Vous voyez qu'elle a une chaine au pied, signe qu'elle est homosexuelle. Vous entamez une relation.*

*En 2015, votre mari vous surprend avec A. chez vous. Il vous frappe et A. parvient à s'échapper. Il revient vers vous ensuite et vous verse une casserole d'eau bouillante sur le bras. Vous lui présentez des excuses qu'il accepte. Vous continuez à vivre ensemble même si vos relations sont plus difficiles car il garde de la rancœur. Il prévient son frère qui lui n'accepte pas votre attitude. Votre beau-frère vous menace de vous tuer et demande que vous ne remettiez pas les pieds au village.*

*Votre mari décède le 16 novembre 2017 de causes naturelles.*

*Vous arrivez au village le 23 novembre 2017 et l'enterrement a lieu le 25 novembre 2017.*

*Selon la tradition, deux jours après l'enterrement, vous êtes enfermée dans la maison des crânes pour obtenir votre veuvage.*

*Ensuite, deux semaines après être entrée dans la maison des crânes, vous êtes conduite à la rivière pour uriner dans une calebasse. Cette coutume a pour but de vous laver de toute responsabilité dans la mort de votre mari. En effet, selon la coutume du village, les femmes qui parviennent à uriner ne sont pas responsables de la mort de leur mari. Vous ne parvenez pas à uriner. Votre beau-frère vous bat et vous ramène à la case des crânes. Il vous bat avec un fil noir. Il vous déteste suite à l'échec du mariage de votre fille avec un notable de Fombélé et en raison de votre relation avec une femme.*

*Deux semaines plus tard, il vous reconduit à la rivière mais vous ne parvenez à nouveau pas à uriner.*

*Vous êtes reconduite à la maison des crânes en attendant de vous ramener plus tard à la rivière. Si vous parvenez à uriner, il est prévu que vous épousiez votre beau-frère, ce que vous refusez.*

*Votre neveu, le frère de votre beau-frère, décide de porter plainte en ville. Sa plainte n'est pas acceptée car les autorités estiment qu'il s'agit d'un problème familial. Votre neveu va donc trouver votre oncle pour lui expliquer la situation.*

*Le soir du 7 janvier 2018, votre neveu fait croire qu'il soutient son père, votre beau-frère, il obtient les clés de la case et vous aide à vous enfuir. Vous partez par la piste et votre oncle vous attend avec une voiture. Vous rentrez à Douala.*

*Le 8 janvier 2018 dans la nuit, vous quittez le Cameroun en avion et vous arrivez en Belgique le 9 janvier 2018. Vous demandez une protection internationale auprès des autorités belges le 17 janvier 2018.*

*Vous apprenez par la suite qu'en février 2018, votre beau-frère vous cherche partout et met le feu à votre maison.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer le mariage de votre fille établi.**

*Ainsi, vous affirmez que votre beau-frère a imposé à votre fille de se marier à un vieux notable du village. Néanmoins, lors de votre premier entretien, vous déclarez que le notable s'appelle E. mais vous ne connaissez pas son identité complète, vous limitant à dire qu'on l'appelle D. ou p. E.. Or, lors de votre second entretien, vous affirmez qu'il s'appelle D. M. J. (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.28 ; notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.6). Cette contradiction porte déjà gravement préjudice à la réalité de ce projet de mariage forcé.*

*Aussi, à la question de savoir comment cette personne a le titre de notable, vous répondez que cela vient de la tradition bamiléké. Lorsqu'il vous est demandé s'il vient d'une famille de notables ou s'il a fait quelque chose pour le devenir, vous n'apportez aucune réponse et vous limitez à répondre que c'est le notable du village. Interrogée une nouvelle fois sur le fait de savoir s'il vient d'une famille de notable ou s'il l'est devenu en raison de son travail, vous dites encore qu'il y a des groupes de notables dans le village et concédez ne pas savoir. Lorsqu'il vous est finalement demandé si le fils d'un notable deviendra lui-même notable à la mort de son père, vous répondez positivement. Néanmoins, force est de constater que vous ne savez pas précisément dire comment M.J. ou E. est devenu notable (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.8). Or, alors que vous avez résidé dans ce village de 2010 à 2012 et qu'il s'agit du futur époux de votre fille, il est raisonnable de penser que vous puissiez révéler davantage d'informations sur cette personne et son influence.*

*De plus, interrogée sur les raisons pour lesquelles ce notable voudrait marier votre fille alors qu'il a déjà quatre épouses, dont l'une est décédée, vous vous limitez à dire « c'est comme ça les papas du village veulent une femme ». Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi il désire marier votre fille plutôt qu'une autre, vous dites ne pas le savoir. Réinterrogée à ce sujet lors de votre second entretien, vous dites ne pas le savoir et concédez ne pas vous être renseignée à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.28 ; notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.8-9). L'inconsistance de vos propos et votre désintérêt à ce sujet minent encore la crédibilité de ce projet de mariage forcé.*

*Encore, vous déclarez être arrivée au village en 2010 et que le projet de mariage de votre fille vous a été annoncé en 2011. Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de relater la manière dont les événements se sont déroulés, vous vous limitez à dire que votre beau-frère est venu avec son ami notable, a dit qu'il devait épouser votre fille, que votre fille et vous-même vous êtes opposées mais que votre époux était par contre d'accord (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.25-26). Interrogée une nouvelle fois sur le déroulement de cette annonce lors de votre second entretien, vous n'apportez aucune information supplémentaire en mesure de traduire un vécu. Vous vous contentez en effet de réitérer le fait que votre beau-frère voit votre fille, dit à son père qu'il va la marier, l'annonce à l'enfant avant de vous l'annoncer à vous. Invitée à relater les propos précis tenus par votre beau-frère, vous vous limitez encore à dire qu'il vous a dit qu'il aimerait que son ami épouse votre enfant et rappelez encore une fois que votre époux était d'accord et que votre fille et vous ne l'étiez pas (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.6-7). Alors que la question vous est posée plusieurs fois, vous tenez des propos vagues et ne vous montrez pas capable de relater précisément le contenu de vos échanges et de donner des informations plus concrètes sur l'annonce de ce mariage.*

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer comme établi le projet de mariage forcé formulé par votre beau-frère à l'égard de votre fille.

**Deuxièmement, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi votre nationalité camerounaise. Néanmoins, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer que vous soyez homosexuelle comme vous le prétendez.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous nourrissez une relation avec A., vous répondez « parce que je suis comme cela ». Invitée à détailler vos propos, vous répondez encore que vous êtes lesbienne et êtes attirée par les femmes. Lorsqu'il vous est demandé à partir de quand vous vous posez des questions sur votre orientation sexuelle, vous dites vous être mariée pour avoir des enfants. A la question de savoir si vous vous posiez des questions avant votre mariage, vous répondez que cela vous dérangeait mais que vous n'y pouviez rien. Encore invitée à évoquer la première situation qui vous a fait comprendre votre orientation sexuelle, vous réitérez vos propos selon lesquels vous vous êtes mariée pour avoir un enfant. La question vous est alors posée deux nouvelles fois tout en étant clarifiée à votre demande. Vous n'apportez cependant aucune autre réponse que celle de vous être mariée en 1981 pour avoir des enfants. Il vous est alors demandé si avant 1981 vous vous posiez des questions sur votre orientation sexuelle, ce à quoi vous répondez de manière laconique « non avant rien n'existait » et « ma vie moi je prenais ça normal ». Vous précisez que vous étiez lesbienne et avez décidé d'aller avec un homme et puis que vous avez « repris » los de votre rencontre avec A. (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.18-19). Force est donc de constater que vos propos vagues et laconiques ne traduisent aucune réflexion, aucun questionnement dans votre chef que l'on est en droit d'attendre dans le chef d'une personne qui découvre son homosexualité, qui plus est dans un pays homophobe.

A ce sujet toujours, à la question de savoir depuis quand vous savez que vous êtes lesbienne, vous affirmez le savoir depuis l'enfance. Invitée à expliquer comment vous l'avez découvert, vous répondez que c'était lors de vos jeux d'enfants, que vous avez senti que vous étiez tentée. Invitée à détailler comment vous vous êtes rendue compte que vous étiez tentée, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à dire « quand vous êtes ensemble, que tu sens que tu es tentée ». Questionnée sur votre ressenti lors de cette prise de conscience, vous dites que vous trouviez cela normal et que plus tard vous vous êtes dit que cela ne l'était pas car vous deviez faire des enfants. Vous ajoutez que vous voyez vos amies se marier. Vous dites néanmoins à nouveau qu'avant de prendre la décision de faire des enfants, vous trouviez cela « normal ». Enfin, interrogée sur le moment de cette découverte, vous dites ne pas savoir votre âge et vous limitez encore à dire « j'étais comme cela et puis j'ai repris quand j'ai trouvé A. » (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.19). Encore, à la question de savoir s'il y a eu une évolution dans votre ressenti, vous répondez positivement. Invitée à détailler votre réponse, vous répondez que lorsque vous voyez une femme, vous l'admirez et que vous tentiez de sortir (idem, p.20). Force est à nouveau de constater que vos déclarations restent vagues, sans consistance, ne reflètent aucun questionnement dans votre chef et ne permettent par conséquent nullement d'établir les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée.

Aussi, interrogée sur votre rencontre avec A., vous expliquez que vous vous êtes rendue dans un bar de New Bell, le Cacanou, et avez constaté qu'elle portait une chaîne avec des petits coeurs, signe de reconnaissance de l'homosexualité. Vous l'avez alors approchée, vous avez bu un bière et avez entamé votre relation en 2014. A la question de savoir pourquoi vous décidez d'entamer une relation avec elle, vous vous limitez à répondre « parce que c'est comme ça, j'ai rencontré A. dans un bar ». A la question de savoir pourquoi vous décidez de nourrir une relation avec elle précisément et pas avec une autre personne, vous répondez que c'est elle que vous avez trouvée dans ce bar et que vous avez remarqué le signe de la petite chaîne. Lorsque la question vous est reposée une nouvelle fois, vous réitérez votre réponse selon laquelle c'est elle que vous avez trouvée et qu'elle vous a plu (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.18).

Or, dès lors que vous dites que ce bar est fréquenté par de nombreuses personnes homosexuelles (idem, p.21), le Commissariat général estime que vos déclarations dépourvues de tout détail ne revêtent aucune consistance et ne traduisent aucun vécu relatif à cette rencontre.

De plus, à la question de savoir ce qui vous a plu chez A., vous répondez que vous l'avez vue et elle vous a plu. Alors que vous dites avoir nourri une relation d'une année avec elle, la question vous est alors reposée, ce à quoi vous répondez que lorsque vous l'avez vue vous l'avez aimée. Invitée à la décrire, vous vous limitez encore à dire qu'elle est jolie, gentille. Interrogée une troisième fois à son sujet, vous ajoutez qu'elle est respectueuse, que vous aimez sa façon de parler car elle était polie (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.23-24). Or, s'agissant de votre unique relation avec une femme, longue d'un an, il est raisonnable de penser que vous pourriez la décrire spontanément avec plus de détails. Que ce ne soit pas le cas nuit encore à la crédibilité de la relation que vous dites avoir nourrie avec elle.

Encore, amenée à expliquer comment A. a découvert son homosexualité, vous n'êtes pas en mesure de répondre et expliquez que vous ne parliez que de vous deux. Vous ne savez pas davantage relater comment elle vivait son orientation sexuelle, vous limitant à dire qu'« elle le vivait comme tout le reste et devait se sentir mieux sinon elle se serait plaint ». Amenée à relater les moments vécus ensemble, vous vous limitez encore à dire que vous sortiez prendre un verre et alliez chez elle. A la question de savoir où vous alliez prendre un verre, vous n'apportez encore aucune réponse précise et dites « n'importe où » tout en précisant que vous ne pouviez pas être vues. Quant à vos activités chez elle, vous n'en dites rien, vous limitant à dire que vous vous amusiez. Invitée à évoquer des souvenirs précis, vous répondez encore que vous ne parliez de rien d'autre que de votre amour. Dès lors que vous dites l'avoir fréquentée toutes les semaines durant un an, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ne sachiez apporter des éléments de réponse à des questions aussi élémentaires concernant votre vécu commun. Confrontée à ce constat, vous n'apportez aucune réponse supplémentaire (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.24). L'inconsistance de vos propos ne confère aucun vécu à la relation que vous dites avoir nourrie avec A..

Par ailleurs, vous expliquez qu'A. vous a appelée pour vous voir et que vous lui avez dit que vous aviez mal de tête. C'est ainsi qu'elle se déplace chez vous et que vous entamez une relation intime au cours de laquelle vous êtes surprise par votre mari. Or, le Commissariat général relève ici l'imprudence de votre comportement. En effet, alors que vous dites que vous ne vouliez pas qu'elle vienne au quartier pour ne pas être remarquée avec sa chaîne aux pieds, vous prenez le risque d'avoir un rapport sexuel avec elle dans la chambre conjugale sans même prendre la précaution de fermer la porte à clé. Vos propos selon lesquels votre mari était au travail ne peuvent suffire à expliquer une telle prise de risque dans un pays où l'homosexualité est fortement réprimée (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.22-23).

A ce sujet toujours, le Commissariat général relève encore une invraisemblance dans vos propos. En effet, vous déclarez que lorsque vous avez été surprise, votre mari a relaté cet événement à son frère. Vous expliquez que depuis lors vous êtes insultée par votre belle-famille. Vous précisez que cela se passait bien avec eux et qu'ils sont alors devenus vos ennemis (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.23). Or, vous affirmez pourtant que votre beau-frère vous a tenue pour responsable du refus de votre fille de se marier au notable du village et que depuis lors il vous insultait (cfr. Supra). Dès lors, vos propos selon lesquels cela se passait bien avec votre belle-famille jusqu'à la découverte de votre homosexualité alléguée apparaissent pour le moins incohérents et affectent par conséquent la crédibilité générale de vos déclarations.

De surcroît, à la question de savoir si vous avez été attirée par d'autres personnes que A. durant votre mariage, vous répondez « avoir laissé cela ». Vous expliquez que vous étiez attirée mais que vous évitiez les bars. Vous ajoutez avoir encore été attirée par les femmes durant votre mariage malgré votre décision de « laisser cela » pour faire des enfants. Néanmoins, invitée à relater une situation précise au cours de laquelle vous vous êtes encore sentie attirée par des femmes, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à répéter vos propos selon lesquels vous évitiez de passer par ce bar de Cacanou. De même, invitée à expliquer comment vous saviez que vous vous sentiez attirée, vous vous limitez à répondre « quand je vois un sentiment ». Lorsqu'il vous est demandé d'illustrer vos dires en relatant un moment particulier où vous avez vu une femme et avez senti naître ce sentiment, vous répondez alors n'avoir été attirée que par A. (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.21).

Lorsque la question vous est posée, vous répondez laconiquement que vous avez été attirée dans l'enfance, que vous vous êtes ensuite mariée, que vous avez de ce fait oublié « ce côté » et puis que vous êtes tombée sur A. (ibidem). L'incohérence de vos propos tout comme leur imprécision ne convainquent nullement de la réalité de votre parcours en tant que homosexuelle.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez vécu le fait de ne pas pouvoir être avec une femme durant votre mariage, vous répondez que vous évitiez. Invité à décrire vos sentiments à ce moment là, vous répondez que cela vous dérangeait mais que vous aviez pris cette décision. Invitée à détailler plus avant vos propos, vous n'apportez aucune réponse supplémentaire et dites une nouvelle fois que cela vous dérangeait mais que vous aviez décidé d'arrêter pour faire des enfants (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.21 et p.24). Interrogé sur votre ressenti lié au fait que vous deviez vivre avec un homme pour avoir des enfants, vous répondez que vous n'étiez pas contente. Invitée à développer, vous réitérez les mêmes propos, sans plus (idem, p.22). A nouveau, vos propos ne traduisent nullement votre ressenti, les sentiments qui vous habitaient à cette période durant laquelle vous dites avoir encore été attirée par des femmes mais avoir fait le choix de vivre avec un homme. Ce constat mine encore la crédibilité générale de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

De même, à la question de savoir si vous êtes encore attirée par les femmes actuellement, vous répondez que lorsque vous voyez une femme c'est le cas mais que vous avez « arrêté cela depuis que vous avez demandé des excuses » à votre époux. Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous réitérez les mêmes propos. A la question de savoir si vous souhaiteriez vivre une relation avec un homme ou avec une femme, vous répondez « n'importe lequel qui vient devant moi je prends » (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.23). Vos propos laconiques ne permettent pas de croire à votre orientation sexuelle.

Enfin, le Commissariat général relève encore votre méconnaissance du milieu homosexuel. En effet, à la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur l'homosexualité au Cameroun, vous répondez négativement et vous limitez à dire que si un homosexuel est arrêté, il risque la prison. Invitée à relater des cas particuliers d'arrestations, vous n'apportez aucune réponse. Vous n'avez pas connaissance d'associations qui défendent les homosexuels (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.20). De même, vous dites ne pas vous être renseignée sur l'homosexualité en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.24). Ce désintérêt de votre part achève de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous l'affirmez.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

**Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer que vous ayez été soumise au lévirat comme vous le prétendez.**

Tout d'abord, à la question de savoir depuis quand vous êtes au courant que vous allez devoir épouser le frère de votre époux, vous répondez que vous l'avez toujours su car « c'est comme ça que cela se passe ». Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez connaissance, en vous rendant à l'enterrement, que vous alliez ensuite devoir passer par le rituel de la rivière et par la maison des crânes avant d'être soumise au lévirat, vous répondez positivement (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.18-19 et p.21 ; Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.13-14). Or, dès lors que vous affirmez que vous n'étiez pas d'accord avec ce lévirat, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous vous soyez rendue au village de votre époux pour ses funérailles. Confrontée à ce constat, vous apportez pour seule explication que vous étiez obligée d'aller enterrer votre mari en vertu de la coutume. Or, cette explication est fort peu convaincante dans la mesure où vous déclarez que vous n'aviez aucun moyen de refuser ce lévirat, que si vous vous opposiez, vous alliez être tuée et que le seul moyen d'y échapper est de prendre la fuite (idem, p.19). Dans ces circonstances, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous vous soyez rendue au village.

De même, vous déclarez que lorsque votre beau-frère a appris que vous aviez eu une relation avec une femme, il est venu à Douala vous insulter, mettre le désordre et « des choses dehors ». Vous ajoutez qu'il a par la suite continué de vous insulter au téléphone, vous traiter de « pute », qu'il vous a interdit de mettre les pieds au village et qu'il vous a menacé que le jour où vous y reviendriez, vous seriez tuée. Vous ajoutez enfin ne pas être retournée au village entre 2012, date à laquelle vous quittez le village après que votre fille ait pris la fuite et le décès de votre mari, car vous aviez peur de votre beau-frère (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.24).

*Dans ces circonstances, le Commissariat général considère une nouvelle fois qu'il n'est pas crédible que vous retourniez au village pour les funérailles de votre époux, en ayant parfaitement conscience du risque que vous encourriez.*

*Dans le même ordre d'idées, alors que votre beau-frère vous accuse d'avoir soustrait votre fille au mariage avec le notable, qu'il vous accuse de l'avoir « intoxiquée » dans le but qu'elle refuse ce mariage, et qu'il vous menace de mort après que vous ayez été découverte en train de nourrir une relation avec une femme, qu'il vous traite par ailleurs de « pute », le Commissariat général n'estime pas vraisemblable qu'il accepte de vous prendre pour épouse à la mort de son frère au vu du déshonneur que vous avez jeté sur vous et sur votre famille. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites vous-même avoir quitté Douala car votre beau-frère ne voulait plus vous voir (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.25 ; notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.6-7 ; p.10 et p.15). En effet, vous affirmez lors de votre second entretien qu'après être rentrée à Douala en 2012, votre beau-frère ne voulait plus vous voir et ne voulait plus de vous en raison du fait que vous aviez refusé le mariage de votre fille. Vous ajoutez qu'il ne cessait de vous injurier (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.9-10). Par conséquent, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable qu'il veuille encore vous prendre comme épouse.*

*Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre beau-frère désire encore vous prendre en mariage, force est de constater que vous n'apportez que très peu d'éléments de réponse. En effet, vous avancez pour toute explication qu'il veut vous épouser car vous êtes la femme de son défunt frère. Le Commissariat général relève ici le caractère incohérent de vos propos. En effet, vous affirmez que si vous n'êtes pas parvenue à uriner dans la rivière, c'est parce que votre beau-frère vous a « bloquée » par une pratique de maraboutage en raison du fait qu'il considère que vous avez tué votre mari, que vous vous êtes opposée au mariage de votre fille et que vous avez eu une relation homosexuelle. Or, il ressort de vos propos que tant que vous n'aviez pas uriné, vous ne pouviez pas sortir de la maison des crânes et vous marier. Il n'est donc pas crédible que votre beau-frère vous « bloque » si sa volonté était de vous marier en vertu de la tradition (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.12). Ce constat de l'incohérence de vos propos est encore renforcé par le fait que vous affirmez également que s'il vous prend en mariage c'est pour vous tuer (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.12 et p.14).*

*Par ailleurs, alors que vous dites avoir toujours été consciente du fait que vous seriez soumise à la pratique du lévirat, interrogée sur ce que vous avez envisagé afin de vous y opposer lorsque votre époux viendrait à décéder, vous vous limitez à dire que vous avez dit que vous n'étiez pas d'accord avec cela. Lorsqu'il vous est demandé si du vivant de votre époux, vous avez réfléchi à ce qui allait arriver à son décès, vous vous limitez à dire qu'il est mort avant vous. Lorsque la question vous est reposée, vous dites ne pas avoir réfléchi (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.16). Or, au vu du fait que vous étiez en désaccord avec cette pratique, il est raisonnable de penser que vous ayez réfléchi à la manière de vous y soustraire au décès de votre mari. Que ce ne soit pas le cas porte encore atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*De surcroît, lorsqu'il vous est demandé si toutes les femmes de ce village sont soumises au lévirat, vous répondez positivement. Interrogée sur le sort de ces femmes, vous répondez que soit elles acceptent soit elles doivent fuir. Néanmoins, vous ne savez étayer vos propos par aucun exemple concret si ce n'est celui d'une villageoise ayant fui en France. Vous dites ne connaître aucune autre femme qui n'est pas parvenue à uriner dans la rivière ni de femme ayant pris la fuite et ne pas davantage connaître les conséquences d'un tel acte (Notes de l'entretien personnel du 11/02/2018, p.20-21). Que vous ne vous soyez renseignée sur le cas d'autres femmes du village similaire au vôtre alors que vous savez depuis toujours que vous serez soumise à cette pratique n'est pas vraisemblable. Ce constat est d'autant plus fort que vous avez vécu dans ce village entre 2010 et 2012.*

*Enfin, en ce qui concerne votre fuite, vous expliquez avoir pu quitter la maison des crânes grâce à l'aide de votre neveu. Néanmoins, alors que lors de votre premier entretien, vous déclarez que celui-ci est venu à deux reprises vous rendre visite dans la maison des crânes, lors de votre second entretien, vous affirmez qu'il n'est venu qu'une fois (Notes de l'entretien personnel du 11/12/2018, p.29 ; Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.12). Lorsqu'il vous est demandé comment il a fait pour rentrer là même où vous étiez séquestrée et ne pouviez recevoir aucune visite, vous dites ne pas le savoir. Vous dites lui avoir demandé mais qu'il vous a répondu que c'était une longue histoire (Notes de l'entretien personnel du 29/01/19, p.12). Or, que vous ne sachiez révéler aucune information au sujet de votre libération mine encore la crédibilité générale de vos déclarations.*

**Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire.** » du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones** » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Massangam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

**Les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser l'analyse précitée.**

*Votre carte d'identité et votre acte de naissance prouvent votre identité et votre nationalité ce qui n'est pas contesté par la présente décision.*

*L'attestation médicale stipule que vous avez été brûlée au bras ce qui n'est pas davantage contesté dans la présente décision. Néanmoins, ce document n'est pas en mesure de prouver que vous avez été brûlée dans les circonstances que vous décrivez.*

*L'attestation de décès est un document tendant à appuyer le décès de N.D.. Néanmoins, vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure d'indiquer que cette personne est bien votre époux dont le décès n'est d'ailleurs pas contesté dans la présente décision. Ce document ne permet pas de prouver que vous avez été soumise à un lévirat comme vous le prétendez.*

*Quant aux photos que vous déposez, elles représentent des effets matériels brûlés. Cependant, le Commissariat général ne peut s'assurer qu'il s'agisse de vos effets personnels ni des circonstances dans lesquels ils ont été brûlés. Ces photos ne peuvent donc appuyer valablement votre demande de protection internationale.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*



## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 26).

#### IV. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « Cameroun : information sur la pratique du lévirat, y compris les régions du Cameroun où cette tradition est répandue et les groupes ethniques qui la pratiquent ; informations sur les conséquences du refus pour une veuve de prendre part à cette pratique, les recours qui sont à sa disposition et la protection qui lui est offerte, y compris l'intervention de la police dans les villes de Douala et Yaoundé (juin 2013 – décembre 2014) », et publié par Canada, *Immigration and refugee board of Canada*, du 23 décembre 2014 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org); un article intitulé « Cameroun : actions contre les rites de veuvages » mai 2010 et publié sur le site [www.base.d-p-h.info/fr](http://www.base.d-p-h.info/fr) ; un document intitulé « Cameroun : information sur les mariages forcés ; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala », du 20 septembre 2012 et publié sur le site [www.refworld.org](http://www.refworld.org).

Lors de l'audience du 27 octobre 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir, un acte de mariage avec D.N., le 14 avril 1981.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, la requérante base sa demande de protection internationale sur des craintes d'être persécutée par le grand frère de son défunt époux car il l'accuse d'être derrière la mort de son frère. La requérante déclare aussi avoir eu des relations homosexuelles avec une femme.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (voir 1. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents, à savoir, une carte d'identité, un acte de naissance, un acte de naissance de l'époux, une attestation médicale de la requérante et des photographies.

La partie défenderesse estime que la carte d'identité et l'acte de naissance au nom de la requérante ne font qu'attester l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés. Le certificat médical faisant état de brûlures au bras porte également, selon la partie défenderesse, sur des éléments qui ne sont pas contestés. Elle considère que ce certificat médical n'est pas en mesure de prouver qu'elle a été brûlée dans les mêmes circonstances que celles évoquées par la requérante à la base de sa demande de protection internationale. Quant à l'acte de décès, la partie défenderesse constate que ce document atteste le décès d'un certain N.D. mais ne permet pas de prouver les faits invoqués par la requérante et le lien qui l'unirait à cette personne décédée. Quant aux photographies déposées, la partie défenderesse soutient que l'on ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante au dossier administratif. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse de ces documents. Ainsi, s'agissant du certificat médical, la partie requérante considère que ce document daté atteste bien la présence d'une brûlure sur l'avant-bras de la requérante (requête, page 25). Pour sa part, le Conseil considère que bien que ce certificat médical atteste la présence d'une cicatrice de brûlure sur le corps de la requérante, le médecin ne décrit pas en revanche la cicatrice qu'il observe. En outre, le Conseil observe que ce médecin ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les déclarations de la requérante et les séquelles observées. Enfin, il estime que la lésion qui y est indiquée n'est pas d'une spécificité telle qu'elle permet de conclure à une forte présomption que la requérante aurait subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à l'acte de mariage que la requérante dépose à l'audience, le Conseil constate qu'il ne permet pas de modifier les considérations développées ci-dessus. En effet, le Conseil relève à sa lecture, que les noms des parents qui figurent sur l'acte de naissance en question ne correspondent à aucuns des noms donnés par la requérante dans le questionnaire « déclaration concernant la procédure » qu'elle a rempli et signé (dossier administratif/ pièce 20/ rubrique 13).

5.7 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjointe estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.9 En l'espèce, la partie requérante, n'apporte, en termes de requête, aucun élément de nature à infirmer les constats d'incohérences au sein des déclarations de la requérante tels qu'ils sont relevés dans la décision attaquée, qu'elle est en conséquence en défaut de démontrer en quoi la décision entreprise ne serait pas adéquatement motivée.

5.10 Dans ce sens, s'agissant du projet de mariage forcé de la fille de la requérante, la partie requérante soutient qu'il s'agissait d'un projet de mariage qui a avorté en raison de l'opposition ferme de la requérante et de sa fille ; que la fille de la requérante a pris la fuite pour se retrouver en Belgique ; que le responsable de ce projet de mariage forcé de sa fille est le beau-frère de la requérante ; que la partie défenderesse n'a pas confronté à la requérante, la prétendue contradiction dans ses déclarations à propos de l'identité du notable à qui sa fille était promise ; qu'il appartenait à la partie défenderesse d'interroger la requérante au sujet de cette contradiction ; que la requérante confirme que sa fille était promise à un dénommé D.M.J., connu sous le nom de D. ou p.E. ; que la requérante ne s'est par ailleurs jamais intéressée à l'histoire du village de son époux ; que la requérante refusait catégoriquement que sa fille épouse ce notable et qu'elle n'a jamais cherché à s'intéresser à lui pour s'opposer au mariage ; que si ce notable voulait épouser sa fille, c'est probablement en raison de sa jeunesse et parce que celle-ci lui plaît; quant à l'annonce du mariage de sa fille, la requérante soutient que l'appréciation de la partie défenderesse est bien trop sévère et que son exigence est bien élevée par rapport au profil de la requérante (requête, pages 15 à 17).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, la partie requérante se contente de rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. Il constate à ce propos que les reproches fait à la requérante quant à ses déclarations sur la tentative de mariage forcé de sa fille restent entiers et ne sont pas valablement contestés dans la requête. Quant aux explications apportées par la requérante sur les motifs pour lesquels ce notable voulait épouser sa fille, le Conseil constate qu'elles ne convainquent pas, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses deux auditions du 11 décembre 2018 et du 29 janvier 2019 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse.

Le Conseil constate que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations de la requérante quant à la tentative alléguée de mariage forcé de sa fille et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

5.11 Dans ce sens encore, s'agissant de l'orientation sexuelle de la requérante, la partie requérante rappelle le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun et le fait que la requérante n'est pas une personne éduquée dans l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions ni l'externalisation de ses ressentis. Sur la prise de conscience de son orientation, la partie requérante soutient que ce n'est pas évident pour la requérante d'exprimer ses ressentis ; que ce n'est qu'au contact de sa partenaire A. que la requérante a pris réellement conscience de son orientation sexuelle ; que sa prise de conscience fut évolutive, passant de la normalité à la fatalité et à une volonté de rentrer dans la norme et de répondre au comportement attendu d'elle, avant de se laisser aller à ses envies ; quant à sa relation avec A., la partie requérante soutient que la requérante est incapable de donner une raison rationnelle aux sentiments et à l'attirance qu'elle a immédiatement ressenti pour A. ; qu'elle a eu un coup de cœur envers elle ; que la requérante a expliqué les circonstances dans lesquelles elle a abordé A. dans un bar et le signe qu'elle avait à sa cheville (une chaînette) qui indiquait clairement son orientation sexuelle ; que la partie défenderesse attendait des déclarations spontanées de la part de la requérante ; qu'il incombait à l'officier de protection de tout faire pour obtenir un maximum d'information de la requérante sur sa partenaire. S'agissant du passé amoureux d'A., la partie requérante insiste sur le fait que la requérante réitère ses déclarations ; que la requérante n'a par ailleurs pas compris ce que la requérante entendait dire par « souvenir marquant » ; que la requérante a fourni de nombreuses informations sur A. Quant à l'imprudence qui lui est reprochée, la partie requérante soutient que son époux n'était pas présent et que le fait qu'elle n'ait pas verrouillé sa porte résulte d'un concours de circonstances qui ne peut lui être imputé ; que son époux était censé rentrer après plusieurs heures ; qu'en tout état de cause, elle ne pouvait pas vivre son homosexualité constamment dans la peur (requête, pages 17 à 22).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant de la découverte par la requérante de son orientation sexuelle, le Conseil constate que les propos de la requérante à cet égard sont particulièrement confus, incohérents et postulent une réalité caricaturale et stéréotypée et empêchent ainsi d'accorder foi à son orientation sexuelle. Il relève tout particulièrement l'absence de réflexions dans le chef de la requérante sur le fait que lorsqu'elle se trouvait au Cameroun, elle trouvait « normal » d'être lesbienne alors que son orientation sexuelle y est féroce ment rejetée par la société et les autorités de son pays. Les explications apportées par la partie requérante dans sa requête ne convainquent pas le Conseil, qui juge que l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations de la requérante est loin d'être subjective. Par ailleurs, si la démarche d'évoquer sa vie privée peut être intimidante pour la requérante, le Conseil rappelle néanmoins que la charge de la preuve pèse sur le demandeur d'asile et que les questions posées au cours de l'audition avaient pour but d'apprécier la réalité de son orientation sexuelle qui est un des éléments à la base de sa demande de protection internationale. Par conséquent, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante n'est pas établie.

Quant à sa relation alléguée avec sa partenaire A., le Conseil estime que les déclarations de la requérante à ce propos manquent de conviction et empêchent de croire en la réalité de celle-ci. Le Conseil juge particulièrement invraisemblable les déclarations de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a entamé cette relation amoureuse avec A. dans un bar. En effet, au vu du contexte particulièrement homophobe au Cameroun, il est invraisemblable que la requérante ait abordé A. dans un bar en la prenant pour une homosexuelle et cela au seul motif qu'elle portait une chaînette à la cheville avec des cœurs. Du reste, le Conseil reste dans l'ignorance de ce qui a poussé la requérante à révéler ses sentiments et son orientation sexuelle tout particulièrement à A., alors même que selon elle, il y avait dans ce bar d'autres homosexuelles. Enfin, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur les activités communes avec A., sur le vécu homosexuel de A., relèvent un manque total de vécu et empêchent de croire en la réalité d'une relation amoureuse d'un an. Partant, le Conseil estime que la relation que la requérante soutient avoir eu avec A. n'est pas établie.

Il estime que l'imprudence dont la requérante a fait preuve, au moment où elle a été surprise par son époux, n'est pas vraisemblable. En effet, il est invraisemblable, compte tenu du contexte prévalant au Cameroun à l'encontre de l'homosexualité, que la requérante ait eu des relations sexuelles dans sa chambre conjugal avec A., sans fermer la porte à clé, et sans également tenir compte des risques auxquels elle s'exposait de la sorte en cas de retour de son époux. Cette imprudence est d'autant invraisemblable que la requérante avait pris la précaution d'avertir A. d'enlever la chaînette avec des cœurs afin de passer incognito dans le quartier. La circonstance que son époux n'était pas censé rentrer avant plusieurs heures ne convainc pas le Conseil et ne suffit pas à justifier la prise de risque de la requérante, laquelle devait savoir que son époux avait les clés de la chambre et que le fait qu'il était tout aussi probable qu'il revienne plutôt qu'indiqué.

Ces invraisemblances suffisent à conclure que les faits de persécutions invoqués par la requérante, consécutives à cette relation avec A., ne sont pas établies.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée aux contradictions qu'elle a pointées dans son récit, le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer les contradictions valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.12 Dans ce sens encore, s'agissant du rite de veuvage et du lévirat, la partie requérante soutient que la requérante n'a jamais fait état du fait qu'elle était effectivement mariée à son beau-frère ; que si la requérante s'est rendue aux funérailles de son époux, alors qu'elle était parfaitement au courant qu'elle serait contrainte à épouser son beau-frère, c'est en raison des obligations morales et coutumières auxquelles elle ne pouvait se soustraire ; qu'il fallait qu'elle aille absolument à l'enterrement de son époux ; que son beau-frère la déteste et partant ne désire pas réellement l'épouser mais qu'il est contraint de le faire selon la tradition du lévirat ; que son beau-frère voulait faire souffrir la requérante avant le mariage puis probablement lui faire subir des violences conjugales ; que le beau-frère de la requérante n'était que trop content de l'incapacité de la requérante à accomplir le rituel ; que si la requérante, qui était opposé au lévirat, n'a pas pensé plutôt à réfléchir à la manière de s'y soustraire au

décès de son époux, cela s'explique par le fait qu'elle est une personne qui éprouve facilement un sentiment de fatalité ; quant à la manière dont son neveu s'y est pris pour l'extirper de l'endroit où elle était gardée pour le rite, la partie requérante soutient que la requérante a expliqué que lorsqu'elle a interrogé son neveu à ce propos, ce dernier lui a répondu que c'est une longue histoire et de ne pas s'en préoccuper (requête, pages 22 à 24).

Le Conseil se rallie pas à ces explications.

En effet, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les invraisemblances et lacunes qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a quitté son pays d'origine afin de fuir un lévirat forcé avec le frère de son défunt mari.

D'emblée, il est invraisemblable que la requérante soit retournée au village de son défunt époux alors qu'elle savait ce qui l'attendait avec le rite de veuvage et le risque d'être mariée de force avec son beau-frère. Il est d'autant plus invraisemblable que la requérante se soit rendue dans ce village sans avoir élaboré de solution ni de plan quant à la manière dont elle allait s'extirper de ce village au cas où les choses ne se passeraient pas comme prévu. En outre, le Conseil juge peu crédible ce retour au village, en novembre 2017, étant donné que la requérante a déclaré qu'elle n'y vivait plus car y ayant été chassée par son beau-frère en 2015.

Dès lors, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il était invraisemblable que la requérante soit retournée dans ce village où elle avait été chassée et où elle n'était clairement pas la bienvenue selon ses propres dires. La circonstance qu'elle se devait de respecter les traditions et coutumes n'est pas pertinente en l'espèce au vu des risques encourus et réels, mettant clairement en jeu sa propre sécurité.

Par ailleurs, dès lors que ni la requérante ni son beau-frère ne veulent de cette union, le Conseil considère que ce projet de lévirat forcé – soutenu quand même, selon la requérante, par le même beau-frère au nom de la tradition – est totalement incohérent et partant non crédible. Si le Conseil ne remet pas en cause l'existence du lévirat, une pratique rétrograde consistant en un type de mariage où le frère d'un défunt époux épouse la veuve de son frère, il constate cependant que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence d'une coutume qui l'obligerait, elle et son beau-frère, à se marier malgré leur opposition farouche à ce type de mariage.

Enfin, s'agissant des informations reproduites dans la requête concernant la pratique du lévirat au Cameroun, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité du lévirat qu'elle aurait fui. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou de l'absence de protection effective offerte par les autorités ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

Partant, le Conseil ne croit pas en la réalité de ce lévirat forcé.

5.13 De manière générale, la partie requérante justifie les imprécisions qui lui sont reprochées par son faible niveau d'instruction et ses difficultés à fournir un récit spontané et précis (requête, page 13).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il souligne que son manque d'instruction ne peut à lui seul suffire à expliquer les incohérences et contradictions constatées sur des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. La partie requérante évoque également dans sa requête, le fait que la requérante ne comprenait pas « le français de l'agent de protection » et que l'on constate tout au long de l'audition une réelle difficulté de compréhension dans le chef de la requérante quant aux questions qui lui sont posées (requête, page 14). À cet égard, le Conseil constate que la requérante a, lors de l'introduction de sa demande d'asile, déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile (dossier administratif/ pièce 22).

Il rappelle qu'en vertu de l'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette déclaration est irrévocable. Il observe, d'autre part, qu'aucun problème de compréhension ne ressort ni du questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 7 février 2018 ni des deux rapports d'audition de la requérante, du 11 décembre 2018 et du 29 janvier 2019, devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièces 7, 11, et 16). Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante manque de toute pertinence.

5.14 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de bien-fondé des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.15 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.16 Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6 § 4 de loi du 15 décembre 1980 s'appliquent font défaut en l'espèce. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.17 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.18 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19 L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.20 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des atteintes graves, constituées dans son cas par des traitements inhumains et dégradants.

5.21 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.22 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN